

*Question présentée par le député :*

*M. Patrick Dimier*

*Date de dépôt : 29 octobre 2020*

## **Question écrite urgente**

### **Transformation de la mobilité et respect de la constitution**

La crise du COVID aura décidément été un prétexte à bien des interprétations de la part des autorités au sens le plus large, et pour le Conseil d'Etat en particulier.

S'il y a lieu de saluer la gestion du volet sanitaire de cette crise, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de recourir à ce qui ressemble plus à une excuse qu'à une approche sereine et de bonne foi de la gestion des conséquences des perturbations générées par cette pandémie sur le trafic local.

Ce qui est en revanche certain c'est que l'opportunisme a été largement servi tant certaines mesures prises ont plus les caractéristiques de l'alibi que d'une volonté sérieuse de servir la constitution qui, à son article 190, définit clairement les obligations de l'Etat dans ce domaine.

On constate une volonté farouche d'accélérer la mise en place d'infrastructures destinées à l'expansion de la mobilité dite douce. On s'apercevra assez vite que la facture risque fort d'être salée si on persiste dans la voie très controversée choisie, notamment pour l'économie locale qui souffre de la situation provoquée par le COVID, en particulier le petit commerce.

Dans cette perspective, il paraît essentiel de connaître la position du Conseil d'Etat quant au respect de la norme faîtière dans ce domaine qui est l'article 190 alinéa 2 de la constitution genevoise dont le libellé semble assez clair : « Il (l'Etat) facilite les déplacements en visant la complémentarité, la sécurité et la fluidité des divers moyens de transport publics et privés. » Il convient de rappeler ici que la volonté du constituant sur ce topique était à la fois de favoriser les différents modes de transports ET de veiller à leur

fluidité. Non sans rappeler que certains des aménagements relèvent plus du dogme que du bon sens.

Il découle de l'ordre juridique, suisse en général et genevois en particulier, que la constitution est le texte fondamental que l'ensemble de l'ordre juridique doit respecter. On entend, ici et là qu'en ces temps de COVID des lois spécifiques pourraient légitimer un empiètement sur les bases constitutionnelles que se sont données les Genevois en 2012. C'est manifestement faux. La constitution est et demeure supérieure aux lois, lesquelles doivent respecter notre charte fondamentale.

La situation réelle sur le terrain porte aux questions suivantes :

1. ***Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il la désorganisation volontaire et inutile du trafic routier mise en place depuis le mois de mai ?***
2. ***Comment le Conseil d'Etat entend-il appliquer l'article 190 alinéa 2 précisément en respectant scrupuleusement le principe de la complémentarité entre les différents modes de transport et surtout celui de la fluidité sérieusement mis à mal par les mesures du printemps covidien ?***
3. ***Quelles sont les mesures effectives prises par le Conseil d'Etat pour faire diminuer, de façon significative, le trafic pendulaire qui constitue le principal facteur d'engorgement du trafic routier, notamment en raison de l'usage massif et solitaire de la voiture par ces usagers ?***
4. ***Quelles sont les mesures incitatives envisagées par le Conseil d'Etat pour favoriser le transfert accéléré des usagers de la route au rail, notamment des usagers qui ne sont pas résidents sur le territoire cantonal vers le Léman Express dont la fréquentation stagne désormais ?***

Que le Conseil d'Etat soit remercié de bien vouloir nous renseigner de façon précise sur l'ensemble de ces questions.